FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DE LA FAMILLE INSCRIPTION A UN VOYAGE FACULTATIF

Je soussigné, M , responsable légal de l'enfant
élève de la classe de né le
de nationalité
titulaire de la carte d'identité n°
Téléphone domicile :
Portable :
Téléphone lieu de travail :
déclare inscrire mon enfant au VOYAGE FACULTATIF organisé par le Collège M.Calmel
à destination des Pyrénées
du Lundi 14 au Vendredi 18 mars 2016
J'accepte les modalités d'organisation de ce voyage, telles qu'elles ont été autorisées par le conseid administration au cours de sa séance du 05/11/2015 acte n°5. Je déclare avoir pris connaissance de la charte interne aux voyages scolaires (voir dos du document).
Je m'engage à verser, au collège, la somme de 332 euros selon l'échéancier suivant : - 100 € à l'inscription (décembre) - 100 € fin janvier 2015 - le solde fin février 2015.
Je déclare avoir souscrit au nom de mon enfant une assurance individuelle accident ainsi qu'une assurance en responsabilité civile (attestations ci-jointes).
J'ai noté qu'en cas de désistement ou d'annulation, je ne serai pas remboursé par l'établissement. Seule le souscription d'une assurance individuelle annulation permettra un éventuel remboursement.
En cas d'accident ou de maladie à évolution rapide, j'autorise les professeurs du voyage à prendre tout décision concernant une éventuelle hospitalisation ou intervention chirurgicale.
L'établissement s'engage à aviser les familles des éventuels reliquats supérieurs à 8 €. Ceux-ci seront obligatoirement remboursés aux familles qui en feront la demande et qui auront régl l'intégralité de la participation demandée.
Souhaitez-vous être informé des éventuels reliquats inférieurs à 8€. ☐ OUI ☐ NON
Établi le/

¹ Une pièce d'identité en cours de validité sera nécessaire (Attention : prévoir 4 à 6 semaines pour la faire établir)

Charte interne aux voyages scolaires

Article 1 Un voyage scolaire n'a de justification que dans le cadre d'un projet pédagogique en relation avec les enseignements obligatoires et les programmes. Cet ancrage doit être explicité dans la description du projet.

Article 2 Tout voyage ne peut excéder une durée de 5 jours pris sur le temps scolaire. Le Conseil d'administration fixe le nombre de sorties facultatives à 1 par niveau ou classe dans l'année.

Article 3 Le Conseil d'administration fixe le montant de la contribution volontaire des familles.

Article 4 Le Conseil d'administration n'examine pas les projets dont la contribution volontaire des familles excède la somme de 350 euros ;

Article 5 L'établissement est autorisé à percevoir par avance les contributions volontaires des familles. Les dépenses seront engagées dans la limite des sommes perçues.

Article 6 Les financements envisagés par l'établissement, prélèvement sur fonds de réserves, participation d'un autre chapitre ou affectation de subvention de fonctionnement (sous réserve d'instruction particulière de la collectivité de rattachement) sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 7 Les modalités de contribution financière ne concernent pas les personnels d'encadrement du voyage puisque l'ensemble des accompagnateurs bénéficie de la gratuité. Les charges ne devant pas être supportées par les familles, leur financement sera prévu sur le budget de l'établissement (subventions diverses, ressources propres, etc.)

Article 8 Les enseignants à l'origine du voyage devront organiser une réunion des parents d'élèves concernés par le voyage pour les informer du déroulement du voyage projeté et des possibilités offertes aux parents quant à l'organisation d'événements permettant de réduire le coût du voyage (action du FSE, des fédérations de parents d'élèves...).

Cette réunion d'information devra avoir lieu le plus tôt possible.

CHARTE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 9 Un bilan financier du voyage sera présenté au conseil d'administration.

Article 10 L'éventuel reliquat sera obligatoirement remboursé aux familles qui auront réglé l'intégralité de la participation demandée, excepté s'il est inférieur à 8 Euros.

Article 11 Les reliquats inférieurs à 8 euros seront acquis définitivement à l'établissement à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa date de notification aux familles, si celles-ci n'en ont pas demandé le remboursement. Les familles n'ayant pas demandé à être informé des éventuels reliquats lors de l'inscription au voyage sont réputées ne pas avoir demandé le remboursement (voir le formulaire d'engagement). Les reliquats seront ainsi acquis par l'établissement.

Article 12 Les conditions d'annulation du voyage seront notifiées aux familles par acte d'engagement. Ces conditions peuvent être déterminées par l'établissement. Elles peuvent être équivalentes à celles prévues dans la convention de séjour.